

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de décret Exposé des motifs et projet de décret du Bureau du Grand Conseil fixant la dotation maximale du Tribunal cantonal en juges cantonaux et le nombre maximal de postes de juges cantonaux ainsi que le nombre d'assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal pour la législature 2018-2022**

**1. PRÉAMBULE**

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le jeudi 6 juillet 2017, à la Salle du Bicentenaire à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mmes Florence Bettschart-Narbel, Aline Dupontet, Jessica Jaccoud, Rebecca Joly, Catherine Labouchère (remplaçant Patrick Simonin) ; MM. Jean-François Cachin (remplaçant Marc-Olivier Buffat), Manuel Donzé, Sylvain Freymond, Pierre Guignard, Stéphane Masson, Olivier Mayor, Yvan Pahud, Jean Tschopp et le soussigné, président-rapporteur. M. Raphaël Mahaim était excusé pour cette séance.

La commission a été assistée dans ses travaux par M. Rémy Jaquier, 1<sup>er</sup> Vice-président du Grand Conseil ainsi que par M. Igor Santucci, Secrétaire général du Grand Conseil.

Les notes de séances, qui ont servi à l'élaboration du présent rapport, ont été prises par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil. Le président-rapporteur soussigné et les membres de la commission l'en remercient vivement.

**2. PRÉSENTATION DE L'EMPD ET POSITION DU BUREAU DU GRAND CONSEIL**

Conformément à l'article 68 alinéa 1 de la loi d'organisation judiciaire (LOJV), sur proposition du Bureau du Grand Conseil (BUR), après consultation du Conseil d'État, le Grand Conseil fixe par décret au début de chaque législature la dotation maximale du Tribunal cantonal en juges cantonaux et le nombre maximal de postes de juges cantonaux pour la durée de la législature.

L'Exposé des motifs et projet de décret (EMPD), soumis à la CTAFJ, a donc pour objectif principal de fixer la dotation maximale du nombre de juges et de juges suppléants du Tribunal cantonal pour la législature 2018-2022.

Comme le rappelle le BUR, jusqu'au 30 avril 2017, l'article 68 LOJV prévoyait dans son ancienne teneur que « *sur proposition du Bureau du Grand Conseil, après consultation du Conseil d'État, le Grand Conseil détermine par décret au début de chaque législature le nombre de juges occupant leurs fonctions à temps complet et de juges occupant leurs fonctions à temps partiel* ». Les limites d'une telle formulation avaient été identifiées, tant par le Tribunal cantonal que par le Grand Conseil. En effet, si un juge voulait augmenter son temps de travail, il devait alors démissionner de son poste et passer par une nouvelle élection pour briguer un poste avec un taux d'activité plus élevé.

Pour modifier cette situation, le BUR a déposé en mars 2015, une motion à ce sujet<sup>1</sup>. Le mardi 17 janvier 2017, le Grand Conseil a adopté un Exposé des motifs et projets de lois<sup>2</sup> (EMPL) modifiant notamment l'article 68 LOJV.

Sur cette base, le travail d'élaboration du décret soumis à examen a été effectué par une délégation du Grand Conseil, issue notamment du BUR, de la CTAFJ, de la Commission permanente de présentation (CPPRT) et de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC). Ces députés ont été secondés dans leurs travaux par le Secrétariat général du Grand Conseil avec le soutien du Service juridique et législatif (S JL). À l'occasion d'une des trois séances qui furent nécessaires pour préparer le projet de décret, la délégation du Grand Conseil a entendu les membres de la Cour administrative du Tribunal cantonal ainsi que le Conseil d'État, représenté par Mme la Conseillère d'État Béatrice Métraux.

Dans le cadre de ses travaux, la délégation a pris en compte deux simplifications intervenues à la suite de la refonte de l'article 68 LOJV, soit :

1. l'absence de différenciation entre les juges à temps partiel et les juges à temps plein dans le décret. Désormais, il n'y aura uniquement que la fixation de l'enveloppe totale en nombre de juges et en nombre d'équivalents temps plein (ETP) ;
2. l'absence d'indication du pourcentage lié au temps de travail dans le décret.

Pour la prochaine législature, et sur proposition de la délégation qui avait pris note du souhait émis par la Cour administrative du Tribunal cantonal, le BGC a décidé de fixer la dotation maximale en nombre d'ETP à 41.4 et le nombre de juges cantonaux à quarante-six.

En termes d'ETP, cela représente une diminution d'effectif, soit une baisse de 42.4 ETP à 41.4 ETP. Sur le plan des ressources humaines, cet ETP en moins sera pris dans les effectifs de la Cour civile alors que, sous l'angle budgétaire/financier, la charge d'un ETP en moins sera consacrée à la revalorisation des juges de paix. Cette revalorisation, demandée entre autres par la CHSTC, représentera une charge pérenne de CHF 220'000.- annuels.

Lors de sa présentation à la Commission, le 1<sup>er</sup> Vice-président du Grand Conseil, a rappelé qu'une adoption rapide de l'EMPD par le Grand Conseil était nécessaire, notamment afin de permettre à la CPPRT d'avancer dans son travail d'audition des juges cantonaux sollicitant une réélection pour la prochaine législature.

### **3. DISCUSSION GÉNÉRALE**

L'ensemble des membres de la Commission a accueilli de manière favorable le présent EMPD.

Plusieurs commissaires ont ainsi salué la simplification intervenue avec la modification de l'article 68 LOJV et la plus grande latitude dont dispose désormais le Tribunal cantonal pour s'organiser, notamment sur la question des temps partiels. S'agissant du nombre de juges, les commissaires estiment qu'il faut se fier à l'analyse de la Cour administrative du Tribunal cantonal qui est la mieux placée pour juger de la charge de travail.

Dans le cadre de la discussion, différents commissaires sont aussi revenus sur le projet de réforme de la haute surveillance des autorités judiciaires vaudoises ainsi que sur les incitations à la mobilité interne au sein de l'ordre judiciaire qui existent dans d'autres cantons.

Certains commissaires s'interrogent en lien avec la question de la surcharge des juges de paix pour savoir si le montant réalloué permettra l'engagement de postes supplémentaires.

Le Secrétaire général du Grand Conseil précise que, à la suite d'une observation de la CHSTC, la problématique d'une rémunération inférieure des juges de paix à celles des présidents de tribunaux

---

<sup>1</sup>(15\_MOT\_062) Motion Jacques Nicolet au nom du Bureau du Grand Conseil - modification du taux d'activité des juges cantonaux et des règles afférentes dans le décret fixant leur nombre pour la législature 2018 – 2022.

<sup>2</sup> (314) EEMPL modifiant différentes lois (LVPAE, LVCPP, LVLP, LOJV, LGC, et LPAg) et réponses du Conseil d'État à la motion Jacques Nicolet au nom du Bureau du Grand Conseil et au postulat Jacques Ansermet au nom de la Commission de présentation.

d'arrondissements a été discutée, notamment en lien avec les nouvelles missions que ces juges mènent depuis quelques années. En revanche, à sa connaissance, aucune création de postes supplémentaires dans les justices de paix n'est envisagée, à tout le moins en lien avec ce montant de CHF 220'000.- annuels. Si nécessaire, ces points pourront être rediscutés dans le cadre du débat budgétaire.

Le président-rapporteur indique également que la volonté manifestée par le Tribunal cantonal consiste à augmenter la rémunération des juges de paix pour la mettre au même niveau que celle des présidents de tribunaux d'arrondissement, ce qui se justifie notamment par l'augmentation de la charge de travail incombant aux juges de paix au cours des dernières années.

En réponse à une question d'un commissaire, le Secrétaire général du Grand Conseil précise qu'avec le nouvel article 68 LOJV un juge, travaillant à temps partiel, qui souhaiterait augmenter son temps de travail en cours de législature peut le faire aux conditions de l'article 68 alinéa 1ter LOJV aux termes duquel « *la Cour plénière du Tribunal cantonal peut autoriser un juge à modifier son taux d'occupation pendant sa période de fonction, pour autant que les plafonds de dotation et de postes fixés conformément à l'alinéa 1 soient respectés. Elle peut pour ce faire utiliser tout ou partie d'un poste devenu vacant. Dans ce cas, elle en informe la Commission de présentation* ».

#### **4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES SUR LES ARTICLES**

Article 1 – Dotation en juges cantonaux

*L'article 1 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.*

Article 2 – Nombre de postes de juges cantonaux

*L'article 2 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.*

Article 3 - Nombre de juges cantonaux suppléants

*L'article 3 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.*

Article 4 - Assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales

*L'article 4 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.*

Article 5 - Abrogation

*L'article 5 du projet de décret est adopté à l'unanimité des membres présents.*

#### **5. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET**

*Au vu de ce qui précède, la Commission thématique des affaires judiciaires recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.*

Lausanne, le 27 juillet 2017.

Le président-rapporteur :  
(Signé) Mathieu Blanc